

CATEGORIEL 2023 – RIFSEEP 2023 – CLAUSE REEXAMEN

CORPS/EMPLOI CONCERNE

- Ensemble des corps au RIFSEEP

OBJECTIFS DE LA MESURE

- Assurer un réexamen périodique de l'IFSE des agents, en l'absence d'évolution indemnitaire autres que celles intervenues dans le cadre de la convergence interministérielle pour les attachés et les secrétaires administratifs en 2022.

DETAIL DE LA MESURE

Rappel de la situation de référence en 2022 – application en 2023 avant évolution

Pour les agents présents et au RIFSEEP à deux dates : entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2019 et le 31 décembre 2022.

Une revalorisation de l'IFSE peut être décidée au bénéfice d'un agent répondant à la condition d'emploi continu précitée et ayant bénéficié, au titre du 1^o ou du 3^o de l'article 3 du décret du 20 mai 2014, d'une augmentation de son IFSE au cours de la période de référence de 4 ans **inférieure à 200 €**.

A contrario, aucune revalorisation ne peut être attribuée à un agent répondant à la condition d'emploi continu précitée lorsque celui-ci a déjà bénéficié, au titre du 1^o ou du 3^o de l'article 3 du décret du 20 mai 2014, d'une hausse de son IFSE au cours de la période de référence de 4 ans **supérieure à 200 €**.

L'augmentation du montant de l'IFSE susceptible d'être attribuée à un agent répondant à la condition d'emploi continu précitée, au vu de son expérience acquise, est égale à **200 € annuels bruts**.

Ce montant ne peut être attribué qu'une seule fois sur une période de 4 ans glissants, même en présence d'une baisse du montant d'IFSE.

Evolution proposée

Une revalorisation de l'IFSE est assurée au bénéfice d'un agent répondant à la condition d'emploi continu au cours d'une **période de référence de 3 ans** (1/01/N-2 vs 31/12/N).

En 2023, les dates considérées sont les 01/01/2020 et 31/12/2022.

Le montant du réexamen sera égal à la **différence entre un montant de référence (MR) défini par macro-grade et la progression indemnitaire entre les deux dates**, avec MR :

- 900 € bruts annuels pour les corps de A+ (IPEF, AE, AUE) ;
- 700 € bruts annuels pour les corps de A ;
- 500 € bruts annuels pour les corps de B ;
- 300 € bruts annuels pour les corps de C.

[Et les IDTPE et ITPEHC ?](#)

Exemple :

- un SACDD dont la progression de IFSE entre les deux dates est de 200 € bénéficiera de 300 € (500 € - 200 €) au titre du réexamen ;
- un SACDD dont la progression de IFSE entre les deux dates est de 700 € ne bénéficiera pas de la clause de réexamen.

Cette évolution évite l'effet de seuil à 200€ dans la mesure où le montant accordé correspond au différentiel entre le montant de référence et l'évolution indemnitaire constatée entre les bornes considérées. Par ailleurs, la réduction de la période considérée pour le réexamen est favorable à une progression indemnitaire plus fréquente et ce, quelles que soient les autres évolutions indemnitaires intervenues par ailleurs.

Cette mesure concerne 5 500 agents.

Il convient de faire évoluer en parallèle les montants forfaitaires de gains indemnitaires en cas de mobilité.
Les évolutions envisagées sont détaillées dans les tableaux ci-après.

	Off. de port adjoint		Tech. Agriculture		Corps commun en cat B		Agents de cat C	
	Actuel	Prop.	Actuel	Prop.	Actuel	Prop.	Actuel	Prop.
Montant de gain en cas de changement de groupe de fonctions ascendants	1 200 €	1 200 €	300 €	800 €	630 € en AC 470 € en SD	800 €	Néant	400 €
Montant de gain en cas de changement au sein d'un même groupe de fonctions	600 €	600€	200 €	600€	380 € en AC 290 € en SD	600€	200 €	350 €

	AAE		ITPE		IAE		Off. de port	
	Actuel	Prop.	Actuel	Prop.	Actuel	Prop.	Actuel	Prop.
Montant de gain en cas de changement de groupe de fonctions ascendants	1 340 € en AC 1 010 € en SD	1 200 €	800 € en AC 700 € en SD	1 200 €	600 €	1 200 €	1 500 €	1 500 €
Montant de gain en cas de changement au sein d'un même groupe de fonctions	810 € en AC 610 € en SD	800€	480 € en AC 420 € en SD	800€	360 €	800€	750 €	800€